



## Octroi à titre provisionnel aux membres de l'ancienne famille royale d'une indemnité de plus de 1,6 million d'euros relativement à un moratoire injuste sur l'utilisation de leurs terres forestières

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire [Sakskoburggotski et Chrobok c. Bulgarie](#) (requête n° 38948/10), la Cour européenne des droits de l'homme examine la question de la **satisfaction équitable (article 41)** dans une affaire concernant l'utilisation commerciale de terres forestières revendiquées par des membres de l'ancienne famille royale bulgare.

L'affaire concernait en particulier un moratoire sur le transfert et l'exploitation commerciale des anciens biens de la Couronne, qui avait été imposé en 2009. La requête avait été introduite par l'ancien roi de Bulgarie, Simeon II, et sa sœur, une ancienne princesse.

Dans son [arrêt du 7 septembre 2021](#), la Cour a jugé en particulier que les actions des autorités bulgares avaient fait peser une charge individuelle disproportionnée sur les requérants. Elle a considéré que les mesures étaient extraordinaires, étant donné qu'une législation prévoyant la conservation des forêts était déjà en place, qu'elles avaient duré trop longtemps et qu'elles n'avaient pas pu faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour, à l'unanimité, accorde aux requérants **1 635 875 euros (EUR) pour dommage matériel**, ainsi que **184 EUR pour frais et dépens**, sous réserve de l'issue d'une procédure actuellement pendante devant les juridictions internes.

### Principaux faits

Les requérants, Simeon Borisov Sakskoburggotski et Maria-Luisa Borisova Chrobok, sont des ressortissants bulgares, nés respectivement en 1937 et 1933 et résidant respectivement à Sofia et aux États-Unis d'Amérique. Ils sont frère et sœur.

En 1943, M. Sakskoburggotski fut couronné roi de Bulgarie sous le nom de Simeon II. M<sup>me</sup> Chrobok était une princesse royale. En 1946, la monarchie fut abolie par le régime communiste et la famille royale quitta le pays. En 2001, M. Sakskoburggotski fonda un parti politique et devint Premier ministre de Bulgarie, fonction qu'il exerça jusqu'en 2005 ; son parti continua d'être membre de la coalition au pouvoir jusqu'en 2009.

En 1947, la propriété de tous les biens de la Couronne avait été transférée à l'État en application d'une loi adoptée à cette époque. En 1998, cette loi avait été jugée contraire au droit de propriété et à l'interdiction de la discrimination énoncés dans la Constitution, ce qui avait conduit les requérants à demander la restitution des anciens biens de la Couronne.

La requête introduite par les requérants concernait le refus de l'État de leur restituer les domaines de Saragjol et Sitnyakovo, le moratoire légal sur tout transfert de propriété et sur l'exploitation commerciale des biens qui étaient en leur possession, et une discrimination fondée sur l'origine et la

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

position sociale dont les intéressés alléguaient être victimes. Il convient de remarquer que la Cour a déclaré recevable uniquement le grief formulé par les requérants relativement à l'interdiction de l'exploitation commerciale de leurs terres forestières.

La Cour a rendu son [arrêt au principal](#) dans l'affaire le 7 septembre 2021.

Elle y a conclu que le Gouvernement n'avait pas justifié les vastes mesures qu'il avait instituées pour protéger les terres forestières plutôt que d'utiliser la législation déjà en place ; que la loi sur la propriété fournissait en principe une protection suffisante aux droits de propriété revendiqués par l'État ; que la durée de l'ingérence dans les droits de propriété des requérants avait été excessivement longue – surtout si l'on considérait qu'elle était censée être temporaire –, ce qui avait créé une incertitude pour les requérants ; et que les requérants n'avaient pas eu la possibilité de contester les restrictions qui leur avaient été imposées.

Elle a donc constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6 § 1.

La Cour a réservé la question de la satisfaction équitable, compte tenu de la possibilité que les parties parviennent à un accord. Cette question fait l'objet de l'arrêt rendu ce jour.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere Pastor Vilanova (Andorre), *président*,  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Jolien Schukking (Pays-Bas),  
Darian Pavli (Albanie),  
Peeter Roosma (Estonie),  
Ioannis Ktistakis (Grèce), et  
Maiia Petrova Rousseva (Bulgarie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### [Satisfaction équitable \(article 41\)](#)

La Cour considère que l'impossibilité faite aux requérants de pratiquer la sylviculture commerciale sur leurs terres a duré de novembre 2009 à octobre 2020, période durant laquelle le moratoire imposé sur cette activité était en vigueur. Bien qu'elle ait reçu de nouvelles informations concernant la durée de cette période, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions auxquelles elle est parvenue à cet égard dans l'arrêt au principal. Elle juge que seuls les requérants – et non la totalité des héritiers du roi Ferdinand I<sup>er</sup> de Bulgarie – ont subi une atteinte à leurs intérêts du fait du moratoire. Elle observe que le Gouvernement n'a pas produit sa propre expertise en réponse à l'expertise fournie par les requérants quant aux pertes subies par eux, qui évaluait le montant de ces pertes à 1 537 395 euros (EUR) pour la période antérieure au 31 juillet 2022 et à 98 480 EUR pour la période ultérieure.

La Cour dit que la Bulgarie doit verser aux requérants un montant total de 1 635 875 EUR pour dommage matériel et 184 EUR pour les frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure menée devant elle relativement à la question de la satisfaction équitable. La Cour prend note de l'assurance donnée par les requérants selon laquelle toute indemnité qu'ils recevront sera prise en considération lorsque les parties solderont leurs comptes à l'issue de la procédure, en particulier en ce qui concerne les arrêts que les juridictions internes rendront à l'avenir.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tél. : + 33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)**

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.